

MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MAHATI, 19. — N° 7.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mai 12 febre 1870.

PRIX DE L'ABONNEMENT (par an) :
En avant 10 fr.
En arriéré 10 fr.
En sus 10 fr.
Un numéro 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :
Les insertions 10 c. la ligne.
Au delà de 20 lignes 20 c.
Les annonces reçues se paient à la fin du mois de leur insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Ordonnance portant convocation de la haute cour tabitiennne. Arrêt arbitral d'un juge impérial. — Nominations. — Garde rural. — Contingent de la loi. — Avis administratifs.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Le gouverneur de la France pendant les six premiers mois de l'année 1869. — Les ruis de Angoro (suite). — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

POMARE IV. Reine des îles de la Société et dépenda ces, et le Commandant Commissaire Impérial.
Vo l'article 5 de la loi du 28 mars 1866.

ORDONNANCE :

La haute-cour tabitiennne se réunira le 4 avril prochain, sur la convocation de son président, pour tenir sa deuxième session de l'année 1870.

La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 31 janvier 1870.
DE JOUSLARD.

POMARE IV. te Arii vahine no te mau fema Totalete et te au mai, e te Tomana te Auvaha o te Emepera.
I te hio raa i te irava 5 o te ture no te 28 no maiti 1866.

TE PAARE NUI :

E haaputupu mai te haava rahi tahiti i te 4 no eperera i mau nei, i n a i te poro raa a bona ra peritene, no te piti o tona puputia raa no te mahiti 1870. E faite hio teie nei faite raa minā na roto i te Vae, e e nebei raa i roto i te pua vai raa parau a te Hau.

Papeete, le 31 no temare 1870.
POMARE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société.

En l'honneur du juge impérial rendant impossible la composition du tribunal criminel ;

Attendu que le jugement des affaires criminelles en état ne saurait être retardé ;

En l'article 41 du décret du 18 août 1868 ;

AVOIS ARBITE ET ARBETONS :

Art. 1^{er}. M. Parryon Augustin, lieutenant de vaisseau, est nommé juge impérial pour siéger à la prochaine session du tribunal supérieur constitué en tribunal criminel.

Art. 2. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où l'exécution sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 8 février 1870.
DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Procureur impérial, Chef du service judiciaire,
BLOCHET.

Par décision de M. le Commandant Commissaire Impérial en date du 1^{er} février 1870, le sieur Teunaa a Mahiti est nommé instituteur suppléant du district de Papeete.

Par décision de M. le Commandant Commissaire Impérial en date du 9 février 1870 :

Le sieur Temaharo a Hopenne est nommé caporal mutui du district de Vairo, en remplacement du sieur Hopenne, démissionnaire ;

Le sieur Rupepa a Raitai est nommé mutui du district de Vairo.

Par décision de l'Ordonnateur p. f. f. du Directeur de l'Intérieur, en date du 9 février courant, et conformément à l'arrêté local du 30 mars 1864, le sieur John Davis a été commissionné, sur la demande de MM. Robin et Manson, en qualité de garde rural, pour être affecté spécialement à la surveillance de leur exploitation agricole de Taono.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Service postal.

Le public est prévenu que le courrier pour l'Europe et les deux Amériques sera expédié pour San Francisco très-prochainement après l'arrivée du *Cheeki*, qui est prochainement attendu. En cas d'un retard dans l'arrivée de ce bâtiment, un avis ultérieur fixerait le départ du courrier.

Service de l'enregistrement et du Domaine.

Le public est prévenu qu'il sera procédé, le lundi 14 février 1870, à 1 heure de l'après-midi, dans la cour du magasin des subsistances, vis-à-vis Napoléon, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, au comptant et sans frais, des décrets et objets ci-après désignés, versés au domaine pour être vendus comme inutilités ou impropres au service :

Biscuit, farine, julienne, foyols ;
Barriques vides cerclées en bois et en fer, quarts à salaison, pièces à spiritueux ;
Bottes-jardinières, bouteilles en verre ;
Caissons en bois, caisses en ferblanc ;
Barils, bidons, gamelles ;
Coupes de balances, poids, etc.

Le public est prévenu qu'il sera procédé, le jeudi 17 février 1870, à 1 heure de l'après-midi, dans la cour de l'arsenal à Fare-Itia, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, au comptant et sans frais, des effets et objets ci-après désignés, versés au domaine pour être vendus comme inutilités ou impropres au service :

Couvertures en laine, toile pour paillasson, toile d'emballage ;
Vergues de misaine, de fusier, de perrotte, de caoutchouc ;
Mâts et vergues d'embarcation, gouvernails d'embarcation ;
Ballons à lavage, barils de galvée, pièces d'emballage, charbon, sacs, sacs à poudre ;
Pavillons, rideaux, hamacs, voiles, etc.

ADMINISTRATION DE LA MARINE

L'administration rappelle au public que la clôture des opérations du Service Marine, Exercice 1869, aura lieu le 20 février 1870 pour les mandataires et le 28 février pour les payements. Les créanciers de ce service sont donc invités à présenter leurs titres en temps utile et prévus que, faute de le faire, ils ne pourront être payés que sur ordonnances directes du Ministre et auront, par suite, à subir des retards dont l'administration n'est pas responsable.

Les mêmes recommandations s'appliquent au service Colonial, dont les opérations prendront fin le 20 mars pour le mandatement et le 31 mars pour les payements.

4-3

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Parau faaita. — (Pour les pourvois en cassation.)

Te parau hia tu mui te feia no ratou te mau kor i muri nei, oia hoi :

Parā a Vetea t.,	Mamu a Parati t.,
Terimāna a Puhia t.,	Tetuevāhāpūra a Parahi v.
Viro a Terimāna t.,	Naso a Arati t.
Tahūpa a Uemoea t.,	Tau a Hāhāra t.
Tauāra a Nui v.,	Terihāhi a Ueva t.
Tefa a Tere t.,	Puāra a Māra v.
Vahineura a Tānāmaia v.,	Tāhāhāhi a Hāhāra t.
Mepa a Parāia v.,	Pama a Tāhiti v.
Teha a Matōia t.,	Rongonui a Tāhina t.

e tei hōro anae mui i te Arii vahine e te Auvaha o te Emepera, ia haapari hia te vetahi mau faata raa a te haava raa rahi tahiti, te rave hia hoi te matahiti 1870 ; e e hōpō oioi mui i te pihā toroa o te pōpō parau, i te mau parau atoa ci tūru e i faaitā i ta ratou ra mau hōro raa.

Mai te mau hoi e, ia hānaro tāua fōia rā i te faaea, e eiaha e mario i taua mau hōro raa na ratou ra, e haere atoa mai i e faaitā i tei reira, na roto i te ravea taua maitai.

Us faata raa te haava raa rahi haapari i te imi i te mau hōro raa tei taua maitai te hūru.

Te Raitira i nia i te mau ohia haava raa,
ROLOZET.

Avis.

Les indigènes font souvent erreur comme témoins, devant la haute-cour tabitiennne, des individus qui ne peuvent être entendus. Pour éviter ces comparutions inutiles, et les frais qu'elles occasionnent, on rappelle les dispositions sui-

Parau faaita.

Te tūtu pāpine nei te taata tahiti, e i tei i mui i te aro o te haava raa rahi tahiti, i te fōia tei ore e tū i ta faaroa hoi i tei ; e i faare raa ra i tei reira mau haere faata oia mai, e te tūme hoi o pau no te reira, te faaitā faa-hou hia tu nei te mau hōpō



1

Tel est aujourd'hui l'aspect que présente la moderne ville d'Angkor, chef-lieu de la province de ce nom, conquise au commencement de ce siècle par les Siamois sur le Cambodge, et désignée par eux sous le nom de Siemréap. La citadelle, construite il y a une quarantaine d'années, est un rectangle d'une demi-lieue environ de développement, qui contient le logement du gouverneur et de quelques autres autorités de la province, des magasins et voire même des

Cette pagode n'inspire plus la frayeur qui s'attachait aux x^v siècle à elle et aux ruines voisines. Elle est à contrario le temple bouddhique le plus révérend de l'Indo-Chine. Quelques bonzes y vivent et en prennent soin : les rois de Siam ont fait restaurer quelque pe-

Le sanctuaire central, de pieux péléries viennent souvent s'agencler dans le lieu sacré et y déposer des ex-voto. Par sa proximité de la ville d'Angkor et la facilité avec laquelle on peut y aller, elle a été presque seule l'objet des visites des quel-ques voyageurs européens que j'ai déjà signalés. Les ruines d'Angkor-Grand, situées à une lieue plus au Nord, au milieu d'une épaisse forêt, sont au contraire absolument abandonnées, et il est probable qu'une grande partie des vestiges de cette ville sont encore à découvrir.

Une grande chaussée en pierre, à moitié enfouie sous le sol de la forêt, relie la pagode d'Angkor à la porte méridionale de la ville en ruines. Un fossé de cent vingt mètres de large et aujourd'hui encore de quatre mètres de profondeur, règne tout autour de l'enceinte de celle-ci, qui est de forme rectangulaire. Il y a cinq portes au tout, une sur chacune des faces Nord, Sud et Ouest et deux sur la face orientale. L'une de ces deux dernières a reçu de la tradition le nom de Porte des morts. Des ponts, de douze mètres de large, sont jetés sur les fossés vis-à-vis de chaque porte. Leurs balustrades sont formées par cinquante-quatre statues, de plus de deux mètres de hauteur, représentant des géants, nâgis, qui portent sous leurs bras l'homme mais courante de pierre. Celle-ci figure un serpent ou un dragon à neuf têtes. Les portes elles-mêmes sont formées de vingt tours sur les faces desquelles se profilent de gigantesques têtes de Bouddha. De chaque côté de l'entrée, sont des éléphants sculptés de grandeur naturelle, placés en cariatides aux encoignures. Leur trompe qui saisit un ariste s'appuie sur le sol et forme une colonne, sur laquelle l'ouvrier a su ciseler et entailler avec un art infini les feuilles et les fruits de l'arche arrosée. Les murailles de la ville sont aussi bien conservées et contraintes en magnifiques blocs de grès. A chaque angle de l'enceinte, on retrouve les ruines d'une tour, et d'espace en espace, les restes de sortes de bastions, faisant saillie en dedans. Le développement total de ces remparts est d'environ 15 kilomètres.

Dans l'intérieur de la ville on découvre à grand-peine, sous les arbres et l'épaisse couche de détritus végétaux accumulés depuis quatre siècles au moins, trois ou quatre monuments en ruines dont la reconstitution est encore possible, sinon facile, aujourd'hui. Mais aux vestiges et aux débris qui apparaissent çà et là dissimulés dans la forêt, il est facile de juger qu'elle en a dérivé et recouvert un bien plus grand nombre. Le plus curieux de ces monuments est celui dit des *Cinquante tours*, amidst bizarre de constructions étranges figurant d'énormes têtes de Bouddha et reliées les unes aux autres par des galeries. Une enceinte rectangulaire, aujourd'hui enfouie de la moitié de sa hauteur, entoure ce singulier monument, dans l'intérieur

duquel on ne peut pénétrer qu'en escaladant des monceaux de pierres écroulées, sur lesquels les lianes et les racines enchevêtrées leurs mailles souvent épineuses.

Au centre de la ville se trouvent les restes de constructions très-considérables, des terrasses, des pièces d'eau, des statues qui semblent indiquer l'emplacement d'un palais. En divers autres points, des tours dont quelques-unes sont en briques, une pagode qui reproduit en petit les dispositions d'Angkor-Vat et qui n'est ni moins belle ni moins riche comme ornementation; d'autres bâtiments, d'une destination difficile à déterminer, complètent la liste des ruines déjà découvertes dans Angkor-tom.

FRANÇOIS GARNIER,

Lecteur de sciences, chef de la section scientifique du Ministère.

(L'continuer)

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE.

Du vendredi 4 au jeudi 10 février 1870 inclus.

NAVIRES DE COMMERCE ÉTRANGERS.

- 3 fév. Coll. de Buraloto Palfio, de 40 ton., cap. Paupan, ven. de Moorea en 1 jour.
8 fév. Gœl du Protet. *Engage*, de 40 ton., cap. McGrath, ven. des Marquises du 7 jours; 13 passag. 11 Chinois et 1 indigène.
9 fév. Gœl du Protet. *Arany*, de 40 ton., cap. Médine, ven. d'Australie en 2 jours; 13 passag. 11 Chinois et 1 indigène, provenant de la gôl. du Protet. 1900/1000, naufrage.
SAIENS DE COMMERCE ÉTRANGERS.
5 fév. Gœl de Huahine Teomacoua, de 80 ton., cap. Raff, all. à Huahine; 1 passag. M. Priot, français.
7 fév. Gœl du Protet. *Romani*, de 28 ton., cap. Falcouet, all. à Haapea.
9 fév. Gœl du Protet. *Elise*, de 113 ton., cap. Hunter, all. à Tahiti; 27 passag. M. Hunter et 28 indigènes.
10 fév. Trois mâts gôl. anglaise *Marques*, de 210 ton., cap. Nison, all. à Moorea; 3 passag. M. et M^{me} Hilla et 1 enfant; M^{me} Faurégo et 1 enfant.

BÂTIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

- 28 déc. 1869. Transport à vapeur *Joaze*, commandé par M. de la Chapelle, lieutenant de vaisseau.
12 janv. 1870. Transport à voiles *Burgale*, commandé par M. Desportes, lieutenant de vaisseau.
29 janv. Côté local *Frans*, de 41 ton., pat. Leguen.

DE COMMERCE.

- 20 déc. 1869. Trois mâts gauthier *Marine*, de 550 ton., cap. Beau.
6 janv. 1870. Gôl. du Protet. *Favoris*, de 40 ton., cap. T. Falcouet.
10 janv. Trois mâts gauthier anglaise *Elise*, de 113 ton., cap. Hunter.
2 fév. Gœl du Protet. *Arany*, de 40 ton., cap. Médine.
9 fév. Gœl du Protet. *Arany*, de 40 ton., cap. Médine.
5 fév. Gœl de Buraloto Palfio, de 40 ton., cap. Paupan.
8 fév. Gœl du Protet. *Engage*, de 40 ton., cap. McGrath.
9 fév. Gœl du Protet. *Arany*, de 40 ton., cap. Médine.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Etude de M^{re} Th. Van der Venn, notaire à Papeete.

MAISONS ET DÉPENDANCES.

Concessions faites sous le nom de : A. Barrière tricolore, édifiée sur un morceau de terrain nommé Yara, et située sur la plage de la ville de Papeete, et faisant partie de la concession du sieur Pierre Lillio, appartenant à Papeete, et décédé à Saint-Pierre (France) le 13 avril 1861, et droits à la jouissance dudit morceau de terrain Yara.

A VENDRE.

Par adjudication volontaire, en l'étude et par le ministère de M^{re} Théophile Van der Venn, notaire à Papeete, le dimanche 6 mars 1870, à midi.

Designation.

Ces maisons et droits consistent en :

- 1^{re} Une maison d'habitation, composée d'une seule pièce, ayant servi de salle de réceptions pour le restaurant et le débit de vin, tenu en 1854 par le sieur Auguste Daruchin, et connue alors sous le nom de : A. Barrière tricolore.
- 2^{de} Une petite maison, appartenant à une seule pièce.
- 3^{de} Une cuisine et un cellier.
- 4^{de} Une maison, ayant galerie sur le devant, composée aussi d'une seule pièce; le tout construit en bois, couvert au pan de bois, à rez-de-chaussée seulement, et reposant sur un morceau de terrain nommé Yara, situé sur la plage à Papeete, appartenant à la propriété du sieur Pierre Lillio, d'une superficie de 2 ares 80 centiares, et situées de l'autre côté de la rue, et situées de l'autre côté de la rue du général, appartenant la rente annuelle de deux cent cinquante francs.
- 5^{de} Et ce sont les droits que ledit sieur Lillio ou ses représentants ont sur ledit terrain et résultat d'un acte de bail à ferme passé sous signatures privées entre lui-même et ledit sieur Lillio, le premier décembre 1846, et enregistré à Papeete au folio 91, ainsi que de tous autres actes subséquents concernant ce dit bail.

Il sera accordé des facilités pour le paiement, si cela est demandé.

On entendra en personne le jour même de l'adjudication.

S'adresser pour visiter les maisons et le terrain, à Messieurs Delannoy, pour connaître les conditions de la vente et de la cession du bail, et pour avoir l'origine de la propriété, à M. Joseph Labbé, ex-captaine aux équipages, demeurant à Papeete, (de Tahiti), mandataire de M. Armand Maillard, banquier à Saint-Malo, exécuteur testamentaire, et, au besoin, à Messieurs universels du sieur Pierre Lillio, on écrit M^{re} Th. Van der Venn, dépositaire des titres.

27 1266-3-4

AVIS.

A vendre, Chevaux, Voitures, For sale, Horses, Carriages et Harrows, à adresser à and Harrows, Apply to 1829, Janv. S. S. POSTER.

NOTICE.

En vente au Bureau de l'Imprimerie :
CALENDRIER DE TAHITI POUR L'AN 1870

LES FÊTES DE LA LUNE.

Prix : En feuille, 0 fr. 50 c.; Cartonné, 1 fr. 50 c.

AVIS.

M^{re} W. Dexter, ayant l'intention d'avoir ses affaires commerciales par suite de son départ prochain de la colonie, a l'honneur d'inviter ses débiteurs à venir solder leurs comptes avant ou au plus tard le 1^{er} mars prochain, et ses créanciers à présenter les leurs pour paiement avant cette même date.

M^{re} W. H. Oliver continue et le même commerce dans la maison de M. Dexter partant.

28 1266-3-4

ENGAGEMENTS DE TERRES. — TOMITE RAA FENIA.

L'Indigène Hiraia Teitohiahi, demeurant à Papeete, a été déclaré l'usage de faire inscrire au nom de son fils Tama à Hiraia les terres Hiraia et Teitohiahi, situées dans le district de Punaauia, sous-district de Nanihi; terres qui ont été données à ce Nanihi par le nomme Tama à Papeete.

Les Indigènes Hiraia Teitohiahi, demeurant à Papeete, ont été déclarés l'usage de faire inscrire au nom de son fils Tama à Hiraia les terres Hiraia et Teitohiahi, situées dans le district de Punaauia, sous-district de Nanihi; terres qui ont été données à ce Nanihi par le nomme Tama à Papeete.

VENTE OU LOCATION DE TERRES. — HOO RAA E TE TARAHI RAA FENIA

L'Indigène Raa E Teitohiahi, demeurant à Punaauia, a été déclaré l'usage de faire inscrire au nom de son fils Tama à Hiraia les terres Hiraia et Teitohiahi, situées dans le district de Punaauia, sous-district de Nanihi; terres qui ont été données à ce Nanihi par le nomme Tama à Papeete.

L'Indigène Hiraia Teitohiahi, demeurant à Papeete, a été déclaré l'usage de faire inscrire au nom de son fils Tama à Hiraia les terres Hiraia et Teitohiahi, situées dans le district de Punaauia, sous-district de Nanihi; terres qui ont été données à ce Nanihi par le nomme Tama à Papeete.